

Projet de règlement grand-ducal

modifiant :

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal ; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988,**
- 2. le règlement grand-ducal du 3 février 2012 précisant les modalités des formations prévues aux articles 7, 8 (1) c), 9 b) et 10 (1) b) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,**

et abrogeant :

- 1. le règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, et**
- 2. le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 déterminant la forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation particulière ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission d'équipement commercial, prévues à l'article 35 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

Par dépêche du 15 décembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné des lois que le projet de règlement grand-ducal sous avis entend modifier.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 31 janvier et 13 mars 2018.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'uniformiser la terminologie utilisée dans les différents actes d'exécution de la loi sur le droit d'établissement, d'abroger la liste des branches commerciales prévues à l'article 5 du règlement grand-ducal du 27 septembre 2004 précisant les conditions d'accomplissement de la qualification professionnelle des commerçants visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. De plus, le règlement grand-ducal sous revue se propose d'abroger la procédure administrative relative à l'autorisation particulière pour les grandes surfaces.

Examens des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour chacun de ces actes un article numéroté en chiffres romains (**Art. I^{er}**, **Art. II.**, **Art. III.**,...) et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à un même acte en les numérotant de la manière suivante : 1^o, 2^o, 3^o,...

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, voire au premier groupement d'articles, ou au premier jour d'un mois, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ».

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il faut viser le « règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 7 de la loi

d'établissement du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement ». Par ailleurs, il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date du règlement grand-ducal précité du 24 novembre 1997, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Intitulé

De ce qui précède, le Conseil d'État propose de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal modifiant :

1° le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal ; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ; et

2° le règlement grand-ducal du 3 février 2012 précisant les modalités des formations prévues aux articles 7, 8 (1) c), 9 b) et 10 (1) b) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

et abrogeant :

1° le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 1997 ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement ; et

2° le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 déterminant la forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation particulière ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission d'équipement commercial, prévues à l'article 35 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ».

Préambule

Il convient de remplacer « Notre Conseil d'État étendu » par « Notre Conseil d'État entendu ».

Article 1^{er} (I^{er} selon le Conseil d'État)

Il convient d'insérer une virgule entre les termes « paragraphe 2 » et « du règlement grand-ducal modifié ».

Dans le dispositif des actes normatifs, les qualificatifs des fonctions gouvernementales prennent la minuscule. Dès lors, il y a lieu d'écrire « ministre ayant les Autorisations d'établissement dans ses attributions » avec une lettre « m » minuscule, étant donné qu'est visée la fonction, et non pas le titulaire.

Article 2 (II selon le Conseil d'État)

Au point 1, les parenthèses autour des termes « ci-après « le ministre » » sont à remplacer par des virgules.

Au point 2, les références sont à corriger comme suit :

« 2° À l'article 4, alinéa 4, à l'article 8, alinéas 2 et 4, à l'article 12, alinéa 4, et à l'article 17, alinéa 4, [...] ».

Article 3 (III selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. III.** La liste figurant au règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 1997 ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 novembre 1988 concernant le droit d'établissement est abrogée. »

Article 4 (IV selon le Conseil d'État)

Il y a lieu d'insérer une virgule entre les termes « certaines professions libérales » et « est abrogé ».

Article 5 (V selon le Conseil d'État)

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire et de publication doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Texte coordonné

Le Conseil d'État constate qu'à l'article 2, point 2, du règlement en projet, les auteurs entendent remplacer à l'article 4, alinéa 3, à l'article 8, alinéas 2 et 3, à l'article 12, alinéa 3, et à l'article 17, alinéa 3, (article 4, alinéa 4, à l'article 8, alinéas 2 et 4, à l'article 12, alinéa 4, et à l'article 17, alinéa 4, selon le Conseil d'État) du règlement grand-ducal du 3 février 2012 précisant les modalités des formations prévues aux articles 7, 8 (1) c), 9 b) et 10 (1) b) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, les termes « ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes » respectivement « ministre ayant dans ses attributions

les autorisations d'établissement » par les termes « le ministre ». Or, le texte coordonné versé au dossier soumis au Conseil d'État reprend, à chacune des dispositions précitées, les termes « ministre ayant les Autorisations d'établissement dans ses attributions » au lieu des termes « le ministre ». Il y a dès lors lieu d'adapter le texte coordonné précité afin de tenir compte des dispositions modificatives en projet.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 mai 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes